



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide à l'accès au droit

Question écrite n° 15245

Texte de la question

M. Éric Jalton appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de faire en sorte que l'accès au droit et à la justice soit aisé pour tous. Trop souvent en effet, des hommes et des femmes déjà fragilisés socialement voient leur situation se dégrader une fois qu'ils s'engagent dans des procédures juridiques qui, dans la majeure partie des cas, s'avèrent longues et coûteuses. Si les mesures urgentes concernant les années 2001 et 2002 ont bien été appliquées, les autres engagements n'ont pas été tenus. C'est pourquoi, convaincu du fait que l'accès au droit et à la justice est un droit fondamental et une préoccupation essentielle des citoyens et résidents de ce pays, il souhaiterait voir mises en oeuvre des mesures concrètes destinées, d'une part, à renforcer l'aide apportée aux citoyens dans la défense de leurs démarches, leurs projets et leurs dossiers et, d'autre part, à permettre une réelle égalité dans l'accès au droit et à la justice, notamment pour les plus démunis. Dans la mesure où M. le garde des sceaux a à maintes reprises affirmé sa volonté de mener sa politique « d'une manière pragmatique, sereine et efficace », il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures concrètes qu'il compte mettre en oeuvre pour pallier cet épineux problème.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à l'amélioration du régime de l'accès au droit et à la justice. En ce sens, plusieurs réformes ont été engagées. Si le Gouvernement n'envisage pas de réformer le régime de l'aide juridictionnelle sur la base du projet de loi qui avait été déposé sur le bureau du Sénat en février 2002 et qui n'a recueilli aucun consensus, il entend en revanche apporter des améliorations notables grâce à des mesures adaptées remédiant aux inégalités et dysfonctionnements constatés. Il a tout d'abord été décidé de procéder à une extension maîtrisée du champ d'application de l'aide juridictionnelle au bénéfice de publics à l'égard desquels doit s'exercer la solidarité nationale : les victimes et les familles aux revenus modestes. C'est ainsi que l'article 65 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 prévoit l'admission à l'aide juridictionnelle sans condition de ressources des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. Pour les familles aux revenus modestes, plusieurs mesures concrètes ont été prises par les décrets des 2 avril et 5 septembre 2003 et par une circulaire en cours de diffusion : un relèvement du plafond des ressources d'admission à l'aide juridictionnelle résultant de la hausse du correctif familial appliqué aux deux premières personnes à charge qui passe de 91 à 147 euros (décret du 2 avril 2003) ; l'exclusion de l'appréciation des ressources du demandeur à l'aide juridictionnelle de l'allocation personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement social (ALS) (décret du 5 septembre 2003) ; l'exclusion de l'appréciation au titre des ressources du demandeur de l'évaluation forfaitaire de l'hébergement gratuit au titre des avantages en nature (circulaire en cours de diffusion) ; la non prise en compte des ressources des parents d'un mineur dans le cadre de procédures pénales notamment en cas de conflit d'intérêt (circulaire en cours de diffusion). Par ailleurs, la chancellerie se préoccupe tout particulièrement d'alléger la constitution du dossier de demande d'aide juridictionnelle et a entrepris une réforme de simplification administrative de la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle. Il est envisagé en effet de substituer à l'examen des ressources de toute nature la déclaration des revenus à l'administration fiscale. Une telle réforme

devrait alléger notablement la fourniture de pièces justificatives et réduire les délais d'instruction des bureaux d'aide juridictionnelle. Afin de compléter le dispositif d'accès au droit et à la justice, le garde des sceaux entend encourager le développement de l'assurance protection juridique, laquelle permet aux personnes qui ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, bien que disposant de ressources modestes, d'être assistées en cas de survenance d'un litige. La chancellerie a donc lancé une réflexion sur l'amélioration du fonctionnement de l'assurance de protection juridique, sur l'extension de son champ d'application ainsi que sur les garanties de libre choix de l'avocat et d'indépendance fonctionnelle de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jaltou](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15245

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2366

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8491